

Arrêt

n° 102 969 du 16 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. C. MONACO-SORGE, avocat, et M. R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique dioula, vous êtes née le 1er décembre 1983 à Abidjan. Vous êtes veuve et avez trois fils.

A l'âge de 16 ans, vous êtes mariée de force à [S.G.]. De votre union naissent [A.G.] en 2006 et [E.T.] et [G.T.] en 2012.

En 2012, à une date inconnue, votre mari décède. Votre beau-père, [M.G.], décide alors de vous prendre en charge avec les deux autres femmes de votre mari. Vous restez durant trois mois au domicile familial, puis à la fin de la période de deuil, vous déménagez chez votre beau-père.

Dès votre arrivée chez [M.G.], ce dernier vous explique que comme il n'a pas de fils, il va toutes vous épouser. La première épouse de votre défunt mari refuse et retourne dans sa famille. Vous vous opposez également à cette union, mais restez vivre chez votre beau-père.

Durant les jours qui suivent, votre beau-père tente à plusieurs reprises d'avoir des relations sexuelles avec vous, vous refusez à chaque fois. Après quelques temps, vous êtes victime d'une atteinte grave à votre intégrité physique personnelle.

Vous décidez finalement de demander de l'aide à un ami de votre père, [B.D.], ce dernier vous trouve un endroit où loger et vous conseille de quitter la Côte d'Ivoire, ce que vous faites le 18 juin 2012. Vous arrivez en Belgique le jour-même et introduisez votre demande d'asile le lendemain.

En septembre 2012, vous donnez naissance à deux fils, [E.] et [G.], nés de votre union avec votre défunt mari.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut relever que vous ne produisez aucun commencement de preuve à l'appui de votre premier mariage, du décès de votre premier mari ou des faits de persécution que vous invoquez à la base de votre demande. Or, au vu de l'importance que ces documents peuvent avoir pour votre demande d'asile, il est raisonnable d'attendre de votre part d'avoir, à tout le moins, entrepris des démarches en vue de rassembler de tels éléments objectifs. Pourtant, malgré des contacts avec votre frère en Côte d'Ivoire (rapport d'audition du 13 décembre 2012, p. 6), vous restez en défaut de fournir la moindre preuve documentaire relative aux problèmes rencontrés.

En l'absence de preuve documentaire des persécutions dont vous avez été l'objet, la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent, donc, être cohérentes et plausibles.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été mariée de force à [S.G.] comme vous l'affirmez.

Tout d'abord, le Commissariat général remarque que toute une série d'ignorances apparaissent suite à l'analyse de vos déclarations concernant votre mariage.

En effet, soulignons que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi votre famille souhaitait vous marier à [S.G.] (rapport d'audition du 13 décembre 2012, p. 16). Vous n'êtes pas mieux informée concernant un éventuel bénéfice que votre famille aurait tiré de cette union (rapport d'audition du 13 décembre 2012, p. 16). De même, alors que vous déclarez qu'une dot a été échangée entre votre famille et [S.G.], vous ignorez sous quelle forme cette dot était prévue et comment elle a été échangée (rapport d'audition du 13 décembre 2012, p. 16).

De plus, le Commissariat général constate que vous déclarez avoir été avertie de votre futur mariage par des « vieilles femmes venues parler à [votre] mère » (rapport d'audition du 13 décembre 2012, p. 11). Interrogée sur l'identité de ces personnes et leur lien avec votre mari, vous répondez simplement qu'il s'agit de membres de la famille de votre mari, sans plus de précisions (rapport d'audition du 13 décembre 2012, p. 12). Bien que le Commissariat général puisse comprendre que vous ayez ignoré précisément le lien unissant votre mari à ces femmes lors de l'annonce de votre mariage, il est en droit d'attendre que vous vous soyez informée durant les douze années de votre mariage avec [S.G.]. Votre manque d'intérêt jette un sérieux doute sur le caractère crédible et vécu de votre mariage avec [S.G.].

Ensuite, il apparaît que vous êtes incapable de dire si des fiançailles ont eu lieu avant votre mariage (rapport d'audition du 13 décembre 2012, p. 17). A nouveau, votre ignorance et votre désintérêt ne sont pas vraisemblables.

Le fait que vous ne sachiez pas où votre mariage avec [S.G.] a été célébré et le nom de l'imam qui a célébré ce mariage (rapport d'audition du 13 décembre 2012, p. 17) achève de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité à accorder à vos déclarations.

Le Commissariat général considère que toutes ces ignorances sont d'autant moins crédibles que vous déclarez avoir vécu douze ans avec votre mari après le mariage en question.

Par ailleurs, au vu de l'importance que revêt une cérémonie de mariage, le Commissariat général estime qu'il est peu crédible que vous soyez prévenue de manière aussi tardive – l'annonce vous est faite trois jours avant la cérémonie (rapport d'audition du 13 décembre 2012, p. 11)- de votre union avec [S.G.]. Confrontée à cet élément, vous dites que votre père avait tout préparé en cachette (rapport d'audition du 13 décembre 2012, p. 13), vous n'êtes pourtant pas capable d'expliquer pourquoi votre père a agi de la sorte.

Pour le surplus, le Commissariat général s'étonne que votre père vous ait fait conclure une union de force et ce, alors que vous affirmez que le mariage de vos parents était un mariage d'amour (rapport d'audition du 13 décembre 2012, p. 15).

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été promise à [M.G.] en vertu de la pratique du lévirat.

En effet, le Commissariat général relève qu'invitée à nommer les parents de votre défunt mari, vous citez les noms de [M.G.] et de [S.K.] (rapport d'audition du 13 décembre 2012, p. 18). Par la suite, alors que vous êtes interrogée sur les épouses de votre beau-père [M.G.], vous dites qu'il avait trois femmes, [B.G.], [M.C.] et [S.T.] (rapport d'audition du 13 décembre 2012, p. 21), mais ne faites aucune allusion à [S.K.]. Confrontée à cette omission, vous répondez que vous n'avez pas votre tête (rapport d'audition du 13 décembre 2012, p. 22) et finissez par invoquer une confusion entre le nom des femmes et des enfants de [M.G.]. Le Commissariat général considère que votre méprise alors que vous avez vécu durant un mois entier au sein du foyer de Mamadou [C.] est l'indice d'un récit créé de toutes pièces.

La conviction du Commissariat général est renforcée par le fait que vous êtes incapable de dire combien d'enfants a eu [M.G.], ainsi que le nom de la mère de chacun de ses enfants (rapport d'audition du 13 décembre 2012, pp. 24 et 25).

Ensuite, notons que vous ne vous êtes pas renseignée afin de savoir si les premiers mariages de [M.G.] étaient des mariages arrangés (rapport d'audition du 13 décembre 2012, p. 22). Au regard du temps que vous avez passé au sein du domicile de [M.G.], mais également du fait que ce dernier souhaitait que vous l'épousiez, votre désintérêt n'est encore une fois pas crédible.

Le Commissariat général constate enfin qu'à la question de savoir ce que les autres femmes de votre beau-père pensaient de votre arrivée au sein du foyer, vous répondez que vous ne vouliez rien savoir et que vous ne parliez pas avec elles (rapport d'audition du 13 décembre 2012, p. 22). Votre ignorance est à nouveau de nature à remettre en cause le caractère crédible et vécu de votre récit.

Face à ces constatations, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été promise à [M.G.] et que vous ayez été victime d'une atteinte grave à votre intégrité physique personnelle.

Les documents que vous apportez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre extrait d'acte de naissance est un indice de votre identité. En effet, il n'est pas possible de relier cet acte de naissance à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que cet acte de naissance soit bel et bien le vôtre, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité et que vous ne démontrez nullement votre filiation.

Les extraits d'actes de naissances de vos fils [E.] et [G.], nés en Belgique, démontrent votre lien avec ces derniers, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

La copie de la carte d'identité de votre mère est un indice de votre lien avec celle-ci, sans plus.

Enfin, concernant l'invocation de problèmes sécuritaires en Côte d'Ivoire, le Commissariat général estime que l'application de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 - mentionnant que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » peuvent donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1)- n'est pas applicable.

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore. .

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussées par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Eshinet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante précise davantage les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise. Elle souligne qu'une conciliation concernant son premier mariage forcé était impossible, qu'elle était la troisième épouse et qu'elle a été battue. Elle soutient également qu'elle a avorté clandestinement lorsqu'elle est tombée enceinte pour la première fois et que la deuxième grossesse n'a pas abouti en raison des violences physiques qui lui ont été infligées. Elle affirme par ailleurs que la première épouse a pu refuser le lévirat uniquement car elle n'avait pas d'enfants. Enfin, elle soutient que la requérante a été violée par son beau-père.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle rappelle notamment qu' « *en une affaire portant sur la pratique du lévirat, [le] Conseil a annulé l'acte attaqué aux motifs que « le Conseil n'aperçoit aucune information, au dossier administratif, qui permettent (sic) d'apprécier la plausibilité des déclarations de la requérante quant à l'existence et la prégnance de cette coutume dans la région dont elle provient » (arrêt n°84.870 du 19/7/2012) ».*

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'annuler l'acte attaqué.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante joint un rapport intitulé « *UN women - définition des autres formes de mariages forcés : l'épouse héritée, le lévirat et le sororat* » tiré du site internet <http://www.endvavnow.org/>, un rapport du Committee on the Elimination of Discrimination against Women des Nations Unies, des 3 - 21 octobre 2011, intitulé « *Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women* », le rapport de l'US Department of State, « *2010 Human Rights Report : Côte d'Ivoire* » du 8 avril 2011, un rapport de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulé : « *Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, Doudou Diène* » daté du 9 janvier 2012 et des notes manuscrites du rendez-vous de la requérante avec son conseil en date du 21 janvier 2013.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet que la requérante ne produit aucun commencement de preuve à l'appui de son premier mariage, du décès de son premier mari ou des faits de persécution qu'elle invoque. Elle considère que son mariage forcé avec [S.G.] n'est pas crédible en raison d'une série d'ignorances quant à ce. Elle remarque qu'elle n'est pas en mesure d'expliquer la raison de ce mariage forcé, ni si une dot a été échangée entre sa famille et son mari. Elle conclut à un manque d'intérêt jetant un sérieux doute sur le caractère crédible et vécu de son mariage. Elle s'étonne en outre du fait que son père lui ait fait conclure une union de force alors que le mariage de ses parents était un mariage d'amour. Par ailleurs, elle considère qu'il n'est pas crédible qu'elle ait été promise à [M.G.] en vertu de la pratique du lévirat. Elle remarque à cet égard une omission de l'une des épouses de son beau-père et qu'elle ne connaît pas non plus l'attitude des autres femmes de son beau-père quant à son arrivée au sein du foyer. Elle estime enfin qu'elle ne peut croire que la requérante ait été victime d'une atteinte grave à son intégrité physique. Elle indique que les documents produits ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Enfin, elle conclut sur la base d'informations jointes au dossier qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Après avoir rappelé la législation relative aux droits des réfugiés et certains arrêts du Conseil de céans, elle remarque que la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante n'a jamais été à l'école et qu'elle est analphabète. Elle rappelle également qu'elle a été battue et violée par son mari forcé. Elle soutient que la pratique du lévirat persiste en Côte d'Ivoire en raison des normes et traditions culturelles et estime que ces stéréotypes se sont aggravés en raison du conflit de 2010. Elle rappelle par ailleurs que les auteurs de ces méfaits jouissent d'une impunité absolue étant donné que ni le viol « *entre époux* » ni les violences conjugales ne sont pénalisés. Elle soutient également que la requérante ne pourrait pas bénéficier d'une assistance médicale et psychologique nécessaire étant donné les mauvais traitements qui seraient à nouveau subis. Quant à l'absence d'acte de mariage, elle soutient que cela s'explique par le caractère exclusivement coutumier de l'union de la requérante. Quant à l'acte de décès, elle soutient que même si la requérante l'avait demandé, il ne lui aurait pas été délivré. Elle considère que les déclarations de la requérante sont suffisamment cohérentes et consistantes et qu'il s'en dégage une impression de vécu. Quant au fait que la requérante ignorait l'identité des vieilles femmes, cela s'explique par sa mise à l'écart des démarches en vue du mariage. Par ailleurs, le fait qu'il n'y ait pas eu de fiançailles s'explique par le caractère forcé et donc furtif de l'union. De même, elle était absente lors du mariage et ne pouvait donc pas connaître le lieu de célébration du mariage ni le nom de l'imam. Enfin, elle estime que la requérante connaît le nom des trois femmes de son mari, qu'elle connaît également les enfants et que le fait qu'elle ignore avec quelles femmes les enfants ont été respectivement conçus s'explique par une organisation éducative commune.

4.4 En l'espèce, le Conseil remarque que la partie défenderesse considère que le lévirat imposé à la requérante n'est pas crédible car elle confond le nom de l'une des épouses du mari avec le nom d'une des filles, qu'elle est incapable de dire le nombre d'enfants de son mari et qu'elle ne s'est pas renseignée afin de savoir si les premiers mariages de [M.G.] étaient des mariages arrangés. Le Conseil ne peut se rallier à cette motivation. La requérante a en effet précisé qu'elle s'était trompée et elle a su donner le nom correct des épouses de son mari forcé. Par ailleurs, dans la mesure où les enfants sont élevés en communauté et que certains avaient quitté le foyer, il est plausible que la requérante ne connaisse pas le nombre exact d'enfants de son mari. Enfin, quant au fait qu'elle ne s'est pas renseignée afin de savoir si les précédents mariages de son mari étaient des mariages arrangés, le Conseil estime que cette question est inadéquate et que la requérante ne peut y répondre. Les explications données par la requérante rendent dès lors plausible le contexte matrimonial évoqué par cette dernière.

4.5 Dès lors que le contexte matrimonial évoqué par la requérante est plausible, il convient de constater que celui-ci est présenté comme un « lévirat ». Néanmoins, la partie défenderesse n'a versé aucune information objective à cet égard. La partie requérante, quant à elle, a déposé un rapport intitulé « *UN women - définition des autres formes de mariages forcés : l'épouse héritée, le lévirat et le sororat* » tiré du site internet <http://www.endvavnow.org/> et un rapport du Committee on the Elimination of Discrimination against Women des Nations Unies, des 3 - 21 octobre 2011, intitulé « *Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women* ». Le dernier rapport cité fait état d'une application défectueuse de l'acte n° 98-756 du 23 décembre 1998 interdisant les mariages forcés et souligne également l'absence de disposition légales interdisant le « lévirat » et le

« sororat » (v. « *Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women* », p.11, section « *Marriage and family relations* »). Le Conseil s'interroge dès lors sur la question de savoir si la pratique du « lévirat » est toujours d'actualité en Côte d'Ivoire ou si elle est désormais interdite et si l'application de la législation s'est améliorée ensuite des changements politiques qu'a connu ce pays ces dernières années. Dans cette perspective, il s'interroge également sur la question de savoir si un recours aux autorités nationales est possible dans le chef de la requérante et si ces dernières peuvent et veulent accorder une protection efficace dans ce genre de situation.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.7 Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 décembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE